

ARRETE DU MAIRE

JN - N° 2020/109

DELEGATIONS DE FONCTIONS ET DE SIGNATURES AUX ELU(E)S D'ASTREINTE

Le Maire de La Chapelle Saint-Luc,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-1, L.2122-18, L.2122-20 et L.2212-2 et suivants,

Vu le Code de Santé Publique, notamment les articles L.1332-1 et suivants, D.1332-14 et suivants, L.3213-1 et L.3213-2,

Vu la délibération n°23.2020 du conseil municipal du 26 mai 2020 relative à l'élection de Monsieur Olivier GIRARDIN en qualité de Maire de la ville de La Chapelle Saint-Luc,

Vu la délibération n°25.2020 du conseil municipal du 26 mai 2020 relative à l'élection des adjoints au Maire,

Considérant qu'en l'absence ou en cas d'empêchement du Maire, et du 1^{er} Maire-Adjoint, une astreinte est assurée chaque semaine par des Maires-Adjoint(e)s,

Considérant que le fonctionnement de l'Administration municipale exige une réactivité permanente et l'adoption des actes nécessaires au maintien de l'ordre public,

Considérant qu'il convient, dans ce cadre, d'organiser les conditions dans lesquelles :

- peuvent être ordonnées les hospitalisations provisoires en soins psychiatriques,
- peuvent être ordonnées les mesures de prévention de police municipale nécessaires visant à assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique,
- peuvent être ordonnées les enlèvements d'épaves des véhicules stationnant sur la voie publique présentant un danger pour les personnes et l'environnement.

ARRETE

Article 1er – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2020.104 en date du 23 juillet 2020.

Article 2 - Les élu(e)s cité(e)s ci-après sont chargés, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Paul BRAUN, 1^{er} Maire-Adjoint, pendant leur astreinte, d'assurer les missions liées à l'exercice du pouvoir de police générale et de police spéciale.

Ils sont, à ce titre, chargés :

- ✓ De la gestion et du suivi des procédures de police administrative et notamment :
 - de tous arrêtés municipaux nécessaires à la prévention des troubles et au maintien de l'ordre, de la sécurité, de la tranquillité, de la salubrité publique.
- ✓ De la sécurité des personnes par notamment l'hospitalisation provisoire en soins psychiatriques de personnes présentant un danger, après avis médical.

- ✓ De représenter la ville auprès des services de secours, de sécurité et de la justice, notamment pour le dépôt de plainte.

Article 3 – Les astreintes sont planifiées du lundi matin 9 h 00 au lundi suivant 9 h 00 sauf modification indiquée dans le tableau ci-dessous :

Les astreintes sont programmées jusqu'au 28 septembre 2020, comme suit :

Adjoints	Semaine n°	dates
Mme S. BETTINGER	30	Du 20 Juillet au 24 Juillet 2020 (18h00)
M. B. CHAMPAGNE	31	Du 24 Juillet (18h00) au 3 Août 2020
M. J-P. BRAUN	32	Du 3 Août au 10 Août 2020
M. D. GESNOT	33	Du 10 Août au 15 Août 2020
M. D. PARISON	34	Du 15 Août au 24 Août 2020
Mme C. PAUWELS	35	Du 24 Août au 31 Août 2020
Mme S. BETTINGER	36	Du 31 Août au 7 Septembre 2020
M. B. CHAMPAGNE	37	Du 7 Septembre au 14 Septembre 2020
M. J-P. BRAUN	38	Du 14 Septembre au 21 Septembre 2020
Mme C. PAUWELS	39	Du 21 Septembre au 28 Septembre 2020

Article 4 – La délégation de signature est accordée à chaque élu durant sa période d'astreinte, définie à l'article 3.

Article 5 - La signature par l'adjoint(e) d'astreinte des pièces et actes rendus nécessaires pour l'exercice des fonctions du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante « par délégation du Maire ».

Article 6 – L'adjoint(e) d'astreinte devra rendre régulièrement compte au Maire et, à chacune de ses interpellations, des actes posés dans le cadre de sa délégation.

Celles-ci ne font, en effet, pas obstacle au pouvoir du Maire d'accomplir personnellement, si bon lui semble, tout acte de sa compétence entrant dans ses attributions auxquelles la délégation se rapporte.

Article 7 – Monsieur le directeur général des services et Monsieur le chef du service de police municipale de La Chapelle Saint-Luc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs
- affiché à l'Hôtel de Ville
- notifié aux intéressé(e)s pour leur servir de titre dans l'exercice des fonctions.
- Une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet.

Article 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CHALONS en CHAMPAGNE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à La Chapelle Saint-Luc, le 30 juillet 2020



Le Maire,

Olivier GIRARDIN